



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 22 février 2016

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne,  
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri,  
BAURAIN Pascal, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, DUFOUR Frédéric,  
Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

**Excusés :**

FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin;  
RABAEY Cindy, CORONA Marie-Christine, Conseillères.

**Remarque(s) :**

- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance après la déclaration de Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère, de se rallier au groupe CDH-MR-ECOLO-AC et avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Point n° 9

**Objet :** REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Saint-Ghislain adopté par le Conseil communal de Saint-Ghislain en date du 18 avril 2005 et amendé en octobre 2005, janvier 2008 et mai 2012 et plus précisément ses articles 21 et 22 ;

Considérant qu'aux termes du Règlement Général de Police, les manifestations communément qualifiées de brocantes doivent être autorisées par la commune du lieu où elles se déroulent ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'adopter un règlement communal organisant la tenue de brocantes sur le domaine public, et/ou en des lieux privés lorsque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des répercussions ou des nuisances sur le domaine public ;

Considérant que le Collège a marqué son accord de principe sur le projet de règlement en séance du 2 février 2016,

**ADOpte, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :**

Article unique. – Le règlement général relatif à l'organisation d'une brocante comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

1. **Brocante :** La manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur le domaine public ou sur le domaine privé et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels et éventuellement des commerçants ambulants mettant en vente des objets d'occasion. Sont donc compris dans cette définition les vide-dressing, braderies, marchés aux puces, friperies et toute autre manifestation ayant pour but le commerce d'objets d'occasion.
2. **Vendeur non professionnel :** La personne qui se livre à une vente de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

3. **Vendeur professionnel** : Toute personne se livrant à une vente de biens dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.
4. **L'organisateur de la brocante** : La personne qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante sur le domaine public ou sur tout domaine privé lorsque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des répercussions ou des nuisances sur le domaine public. Il peut s'agir :
  - soit d'une personne physique agissant en son nom et pour son compte ou pour le compte d'un tiers identifié ;
  - soit d'une personne morale agissant par son organe statutaire compétent ;
  - soit par une association de fait ; auquel cas, la demande d'autorisation est signée par l'ensemble des membres de cette association ou par un représentant dûment mandaté par l'ensemble des membres.

#### **Article 2 : Procédure de demande d'autorisation**

§1 Nul ne peut organiser une brocante ou participer à une brocante sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre et sans s'être conformé au règlement-redevance relatif au droit d'emplacement sur les brocantes.

§2 La demande d'autorisation est introduite par l'organisateur auprès de la Ville Saint-Ghislain, au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de la brocante. Elle mentionnera la date, le lieu de la brocante ainsi que le nombre de mètres carrés prévus pour celle-ci. Une exonération pourra être accordée conformément à l'article 4 du présent règlement. Si des informations s'avèrent manquantes un courrier sera immédiatement envoyé à l'organisateur de la brocante afin de l'informer du présent règlement et du règlement-redevance y relatif. Si le nombre de mètres carrés communiqué varie par après, un courrier rectificatif devra être adressé à la Ville de Saint-Ghislain.

§3 Le Collège communal déterminera ensuite le montant de la redevance conformément au règlement-redevance sur le droit d'emplacement des brocantes ou accordera l'exonération du paiement de celle-ci conformément à l'article 4 du présent règlement.

§4 Une caution de 150 € sera demandée à l'organisateur afin de garantir la remise en ordre et la propreté de l'espace public occupé lors de la brocante.

§5 Le dossier sera transmis à la Direction financière qui enverra l'invitation à payer la caution et le cas échéant la redevance à l'organisateur. Le paiement de celle-ci devra être reçu au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue de la brocante.

§6 Après confirmation par la Direction financière de la réception du paiement, l'autorisation d'occupation du domaine public sera soumise au Bourgmestre et communiquée à l'organisateur.

#### **Article 3 : Exonération**

§1 Pour bénéficier d'une exonération, l'organisateur doit envoyer à la Ville, lors de sa demande d'autorisation, une déclaration sur l'honneur certifiant que les bénéfices seront reversés à une association visée par l'article 5 du règlement-redevance.

§2 Dans les 15 jours suivant la brocante, l'organisateur devra rapporter la preuve qu'il a bien reversé les bénéfices à ladite association. Dans le cas où l'organisateur fait défaut de rapporter cette preuve ou qu'il s'avère qu'il n'a pas reversé les bénéfices à l'association, le montant de la redevance qui aurait normalement été due sera doublé.

#### **Article 4 : Caractères généraux de l'autorisation**

§1 L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le Bourgmestre. Le montant de la redevance ou la décision d'exonération est établi par le Collège.

§2 L'autorisation fixe les dates et heures du début et de la fin de la brocante, détermine l'étendue du domaine public et/ou privé dont l'occupation est autorisée, ainsi que toutes conditions particulières.

§3 L'autorisation est nominative. Elle ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord exprès et préalable de la Ville.

§4 L'autorisation accordée ne dispense aucunement l'organisateur de se pourvoir auprès de toute autorité de toute autorisation qui pourrait lui être nécessaire.

§5 L'autorisation peut réserver la manifestation aux vendeurs non professionnels ou l'étendre aux vendeurs professionnels.

#### **Article 5 : Retrait d'autorisation**

§1 L'autorisation pourra toujours être retirée pour des raisons d'utilité publique ou pour des raisons techniques, telles notamment la nécessité d'accéder à des équipements de services publics, l'exécution de travaux aux trottoirs ou à la voirie, et en cas de non-respect du présent règlement, du règlement-redevance y relatif ou des conditions prévues dans l'autorisation.

#### **Article 6 : Organisation de la brocante**

§1 La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité exclusive.

§2 Si des vendeurs professionnels ont été autorisés à participer à la brocante, la législation sur le commerce ambulant leur est intégralement applicable, sans préjudice des dispositions du présent règlement et ils doivent, pendant toute la durée de la manifestation, identifier leur



qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement. Ce panneau doit porter les mentions prévues à l'article 21 § 2 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

§3 Un maximum de 5% de la surface totale de la brocante peut être attribué à des commerçants ambulants vendant autre chose que des objets d'occasion (par exemple de la nourriture et/ou des boissons).

**Article 7 : Obligations de l'organisateur et des participants**

§1 Les emplacements sont disposés de manière à laisser, en tout temps, un passage libre de minimum 4 mètres afin de laisser la possibilité aux véhicules d'urgence et/ou de secours de circuler. A la verticale de ces 4 mètres, il ne peut y avoir de surplomb de tonnelles, bâches, tentes de type solaire en décrochage ou autre. En outre, les participants doivent veiller à ne pas entraver la circulation et l'accès aux propriétés riveraines.

§2 L'organisateur et les participants veillent à ne pas troubler la tranquillité des riverains, notamment par des cris, chants ou par la diffusion de musique.

§3 L'organisateur et les participants veillent à la conservation et à la propreté du domaine public et/ou privé. Ils se conforment à toute injonction donnée par le Bourgmestre ou son délégué. Ils sont tenus de libérer les lieux à la date et à l'heure prévues par l'arrêté d'autorisation.

§4 Avant le départ des participants, l'organisateur et chaque participant pour ce qui concerne son emplacement veillent à enlever et emporter tous les déchets provenant de l'activité de brocante (caisses, emballages, papiers, cartons, etc...). L'organisateur dispose d'un délai de 48 heures après l'évènement pour nettoyer et remettre en ordre l'espace public. Dans le cas où une intervention de la commune est nécessaire pour le nettoyage et/ou la remise en ordre de l'espace public suite à la brocante, une partie ou la totalité de la caution sera conservée. Le montant conservé sera calculé sur base du règlement-redevance pour les prestations du service technique.

**Article 8 : Dispositions finales**

§1 Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

§2 Il deviendra obligatoire le jour de sa publication.

En séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Directeur général,  
B. BLANC

Le Directeur général,  
B. BLANC

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Président,  
D. OLIVIER

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

